

Georges Ladoy

Architecte D.E.N.S.A.I.S.

AVAP DE RAY-SUR-SAONE (70) – saisine de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement sur l'incidence de l'AVAP sur l'environnement.

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement comprend les AVAP parmi les documents pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Dans cet objectif, les informations suivantes sont transmises à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement :

A) Description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités

L'AVAP se propose de délimiter des parties du territoire communal correspondant aux sensibilités les plus fortes tant en matière de patrimoine bâti que paysager. Avec l'objectif de préserver leurs qualités intrinsèques tout en permettant leur évolution, l'AVAP se structure autour d'un rapport de présentation établi à partir d'un diagnostic de territoire, d'un règlement et de documents graphiques.

Outil de protection du patrimoine et de l'environnement, l'AVAP définit un cadre réglementaire respectueux du cadre de vie. Etabli à partir de l'article 28 de la loi Grenelle II, le dispositif refond et complète celui existant des ZPPAUP en lui ajoutant la prise en compte des matériels liés aux énergies renouvelables, dans le respect du patrimoine et de l'environnement.

Servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, elle est composée d'un rapport de présentation fondé sur un diagnostic, un règlement et des documents graphiques opposables aux tiers. Le règlement concerne essentiellement l'aspect extérieur des édifices.

DEFINITION DU PERIMETRE

Le périmètre de l'AVAP de RAY-SUR-SAONE reprend le périmètre initial de la Z.P.P.A.U.P. avec seulement 2 modifications mineures et exclut une grande partie du territoire communal. La délimitation correspond aux véritables enjeux de la protection, à savoir le milieu ancien ou traditionnel, la zone d'urbanisation récente et le milieu naturel. Les prescriptions sont modulées selon les enjeux architecturaux et environnementaux déclinées dans 5 secteurs.

Ainsi il est proposé :

- Le secteur 1 qui délimite les espaces du centre ancien.
- Le secteur 2 qui délimite les berges de la Saône.
- Le secteur 3 qui reprend l'emprise du château et de son parc.
- Le secteur 4 qui délimite l'urbanisation récente du bourg.
- Le secteur 5 qui reprend l'emprise de la plaine de Saône en pied du château.

B) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

B1- Enjeux du paysage :

Incidences positives sur la qualité des paysages :

- Maintien de la silhouette du vieux village et du château.
- Préservation des vues sur le paysage (cônes de vue)
- Préservation et mise en valeur des murets, vergers, haies, caractéristiques du village.
- Prescriptions paysagères ayant pour objet d'éviter la banalisation des limites.
- Réglementation imposant l'adaptation à la pente des constructions.
- Réglementation architecturale permettant la mise en valeur des bâtiments anciens et l'adaptation des nouvelles constructions au contexte urbain et paysager.

B2- Eléments complémentaires que la collectivité souhaite communiquer :

L'AVAP en cours de réalisation viendra se substituer à la ZPPAUP existante, approuvée par arrêté du Préfet de Région n° 01-344 du 24/09/2001.

Les évolutions entre la ZPPAUP et l'AVAP ne concernent pas le zonage général : celui-ci reste inchangé, la seule évolution du zonage concerne l'inclusion dans le périmètre de l'AVAP du bâtiment à l'entrée Nord du village et la création d'un sous-secteur 2A pour la gestion d'un bâtiment isolé en bord de Saône, vestige du bâtiment du passage par bac sur la Saône.

L'évolution de la ZPPAUP vers l'AVAP est l'occasion d'un toilettage réglementaire résultant de la mise en œuvre des recommandations sur le terrain et de l'évolution des attentes notamment en matière de performance énergétique des bâtiments.

Le règlement de l'AVAP précise les possibilités de mise en œuvre des panneaux solaires, des pompes à chaleur, ainsi que la mise en œuvre de l'isolation par l'extérieur des bâtiments et la mise en œuvre d'équipements de protection solaire.

Les annexes précisent les modalités de gestion des jardins, clôture et équipements pour énergies renouvelables.

Globalement l'AVAP de RAY SUR SAONE s'appuie sur l'articulation du bâti avec son contexte physique et naturel avec les 2 éléments majeurs que sont le château et la Saône et ses berges. Elle prend en compte les éléments de la ZNIEF, Natura 2000, zone inondable.

C) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine, de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

Les différents objectifs assignés à l'AVAP de RAY SUR SAONE, à savoir la préservation, la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, la prise en compte des objectifs du développement durable, ne peuvent qu'avoir une incidence favorable sur l'environnement : l'utilisation de matériaux traditionnels dans le cadre des travaux de restauration du bâti en préservant l'équilibre (hygrométrie, circulation de l'air, ...) de celui-ci, ne peut en aucune façon, nuire à la santé. Par ailleurs, concernant la prise en compte des matériels et équipements d'exploitation des énergies renouvelables, leur éventuelle implantation doit être conditionnée à l'absence de visibilité depuis les points de vue et perspectives urbaines.

En conclusion, les dispositions de l'AVAP de RAY SUR SAONE n'ont aucune incidence négative sur l'environnement. Elles apportent même, une meilleure prise en compte du cadre environnemental de RAY SUR SAONE que celles de la ZPPAUP. De ce fait, le passage du cadre réglementaire et des documents de ZPPAUP à ceux de l'AVAP, ne nécessite pas d'étude environnementale.

LADOY Georges architecte chargé d'étude

Georges LADOY
Architecte D.E.N.S.A.I.S.
1, Place Perraud
39000 LONS LE SAUNIER
Tél. 03 84 24 34 63 - Fax 03 84 24 01 60
Mail lady.georges@wanadoo.fr